

Nouvelles dispositions relatives au chauffage des logements

Législation

L'arrêté royal du 6 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquides est abrogé. Il est remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009.

L'AR de 1978 visait les « utilisateurs » qui devaient notamment *maintenir leur installation en bon état de fonctionnement*. Le nouvel AGW distingue « propriétaire » et « utilisateur » (les deux étant confondus lorsque le générateur est localisé dans le logement habité par son propriétaire). C'est autant l'utilisateur que le propriétaire qui est responsable du bon fonctionnement de l'installation. L'utilisateur doit notamment veiller à maintenir l'installation dans un état de fonctionnement tel que l'impact de son utilisation sur l'environnement et le risque encouru par les personnes soit aussi faible que possible.

La réglementation transpose partiellement la directive 2002/91 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments. Elle est d'application à partir du 29 mai 2009⁽¹⁾ et abroge entièrement l'AR du 06 janvier 1978. Les techniciens agréés maintiennent leur agrégation actuelle jusqu'à la date normale de renouvellement, avec toutefois une limite fixée au 29 mai 2011. L'utilisateur devra conserver les deux dernières attestations. Les chaudières au gaz devront être toutes contrôlées pour la première fois avant le 29 mai 2013.

L'INTRODUCTION DU PRINCIPE DU « CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT » ET « DE DIAGNOSTIC APPROFONDI D'UNE INSTALLATION DE CHAUFFAGE »

Le contrôle du bon fonctionnement du système chaudière-brûleur est légalement obligatoire. La législation est différente d'une région à l'autre. Néanmoins, la chaudière, le brûleur et le réservoir (citerne de plus de 3000 litres) demandent à être contrôlés à intervalle régulier. La Région wallonne se distingue de la Région flamande en faisant la distinction entre le contrôle et l'entretien. Le contrôle (mesure des émissions et contrôle de l'emplacement du chauffage – aération et cheminée) doit, selon le type d'équipement, être effectué par un technicien agréé en combustibles liquides ou un technicien agréé en combustibles gazeux. Sont concernées uniquement les chaudières qui

ont comme fluide caloporteur l'eau, la vapeur basse pression ou l'huile thermique.

La réglementation wallonne ne prévoit plus d'obligation d'entretien. Toutefois, le technicien agréé est l'unique personne qui pourra effectuer des interventions sur la partie combustion d'une installation de chauffage. Pour cette raison, l'entretien des générateurs, tel que généralement considéré (comprenant notamment le nettoyage de la chambre de combustion, la vérification des brûleurs, le remplacement des gicleurs présents sur les chaudières mazout, le réglage de la combustion sur les chaudières le permettant,...) ne pourra être effectué que par un technicien agréé (pour le mazout il s'agira d'un technicien agréé L, pour le gaz atmosphérique et prémix d'un technicien agréé G1 et pour le gaz pulsé d'un technicien agréé G2). Sous la dénomination « entretien », peuvent néanmoins parfois être repris certains actes techniques ne requérant pas d'intervention sur la partie combustion du générateur de chaleur (comme par exemple le nettoyage du siphon d'une chaudière à condensation). Ce type d'acte peut quant à lui être effectué par des techniciens ne disposant pas de l'agrément de la Région wallonne.

Un diagnostic approfondi est obligatoire pour les installations de chauffage (tous combustibles) qui ont 15 ans d'âge ou plus et d'une puissance supérieure à 20 kW. Plusieurs éléments relatifs à ce diagnostic doivent encore être définis par le ministre de l'Énergie. Les diagnostics ne pourront commencer à être réalisés que lorsque ce travail

(1) Rem. Certaines dispositions entrent en vigueur le 1 janvier 2011 et le 29 mai 2011.



aura été effectué. Le diagnostic doit normalement être effectué dans les deux ans après que la chaudière ou le brûleur ait atteint l'âge de 15 ans. Toutefois, vu le nombre important de générateurs ayant déjà atteint cet âge, il est prévu que celles-ci seront examinées selon un phasage à déterminer par le ministre de l'Énergie. Ce diagnostic sera effectué par une personne disposant d'un certificat d'aptitude en diagnostic approfondi de type 1 pour les puissances inférieures à 100 kW et du type 2 pour celles supérieures à 100 kW (ou également s'il s'agit d'une chaudière alimentée par des combustibles solides, ou encore si l'installation de chauffage central est équipée de plusieurs chaudières). Un auditeur PAE² pourra également effectuer le diagnostic approfondi de type 1 moyennant une formation complémentaire relative à la technologie des générateurs de chaleur.

PREMIÈRE MISE EN SERVICE

Un technicien agréé devra faire la mise en service de toute nouvelle installation (et le remplacement d'un brûleur ou d'une chaudière

sont assimilés à une nouvelle installation). La réception définitive de l'installation devra également être effectuée par un technicien agréé. Ce technicien pourra être celui ayant effectué la mise en service mais elle pourra aussi être effectuée par une tierce personne qui, elle aussi, doit être un technicien agréé (ce qui permet d'éviter que le technicien effectuant la réception soit juge et partie – le propriétaire de l'installation pourrait donc avoir intérêt à procéder de la sorte, sachant néanmoins que cela devrait se traduire par un coût supplémentaire). En outre, à partir du 1^{er} janvier 2013, lorsque la puissance de la chaudière sera supérieure à 400 kW (ou dans le cas d'un ensemble de chaudières raccordées au même réseau hydraulique), la réception devra être effectuée par un technicien agréé travaillant pour le compte d'un organisme accrédité. L'installation, la première mise en service, et la réception définitive par les techniciens agréés seront obligatoires à partir du 01/01/2011.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'UTILISATEUR - A.G.W. DU 29.01.09³

Art. 9. L'article 9, §1^{er}, 1° à 3°, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

§1^{er}. Afin de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'installation de chauffage central, le **propriétaire** de l'installation:

1° fait installer un générateur de chaleur alimenté en combustibles liquides ou gazeux par un technicien agréé conformément à l'annexe I^{re}. Par dérogation, l'installation peut être effectuée par des personnes n'ayant pas la qualité de technicien agréé à la condition que ce travail soit effectué sous le contrôle et la responsabilité d'un tel technicien;

2° fait réaliser la première mise en service d'un générateur alimenté en combustibles liquides ou gazeux par

un technicien agréé conformément à l'annexe I^{re};

3° fait réaliser une réception d'un générateur de chaleur alimenté en combustibles liquides ou gazeux conformément aux dispositions de l'article 11, §1^{er}, et ce:

a) lors de la première mise en service lorsque le technicien effectuant cette opération effectuée également la réception;

b) au plus tard quinze jours après la première mise en service lorsque le propriétaire fait réaliser la réception par une tierce personne. Dans ce cas, le technicien agréé ayant effectué la première mise en service remet au propriétaire de l'installation une attestation de réception provisoire dont le modèle est défini par la DGARNE et contenant au minimum les éléments suivants:

- le nom et le numéro de certificat du technicien ayant effectué la mise en service;
- une déclaration attestant du fait que l'installation a été réalisée dans le respect des dispositions du présent arrêté;

4° si la puissance nominale installée est supérieure à 20 kW et si le fluide caloporteur est de l'eau, fait réaliser un diagnostic approfondi conformément aux dispositions de l'article 12, §1^{er}, dans un délai de deux ans après que la chaudière ou le brûleur a atteint l'âge de quinze ans, compté à partir de la date d'installation ou, à défaut, de l'année de construction du générateur de chaleur, conformément à l'article 2, 9°. Dans l'hypothèse où le local de chauffe contient plusieurs générateurs de chaleur, le diagnostic

(2) La PAE est la procédure d'avis énergétique qui consiste à émettre un avis relatif à la **qualité énergétique** d'une habitation unifamiliale existante.

(3) sur : <http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=14379&rev=14964-4465>

approfondi porte sur l'ensemble de l'installation de chauffage central et le délai précité de quinze ans est à compter à partir de la date d'installation ou, à défaut, de l'année de construction de la chaudière ou du brûleur le plus ancien.

§2. Pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation de chauffage central, le propriétaire conserve les originaux des documents suivants:

- la note de calcul visée à l'article 6;
- le rapport de réception visé à l'article 11, §3;
- le rapport de diagnostic approfondi visé à l'article 12, §4, 1°.

Lorsqu'il n'est pas l'utilisateur de l'installation de chauffage central, le propriétaire fournit à l'utilisateur une copie des documents visés à l'alinéa 1^{er}.

Lorsqu'une installation de chauffage central permet la fourniture de chaleur à plusieurs utilisateurs, le dossier de chauffage central est remis à la personne qui a la responsabilité de la gestion technique de l'installation de chauffage.

En cas de changement d'utilisateur, le propriétaire remet au nouvel utilisateur le dossier de chauffage central.

Les documents visés à l'alinéa 1^{er} sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 10.

L'utilisateur de l'installation de chauffage central:

- 1° utilise exclusivement le combustible pour lequel l'installation a été construite et réglée;
- 2° veille à maintenir l'installation dans un état de fonctionnement tel que l'impact de son utilisation sur l'environnement et le risque encouru par les personnes soit aussi faible que possible;
- 3° respecte les instructions d'utilisation et d'entretien des fabricants des éléments constituant l'installation de chauffage central;
- 4° fait réaliser les contrôles périodiques conformément aux dispositions de l'article 13;
- 5° conserve le dossier chauffage central et le tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance;
- 6° remet au propriétaire le dossier de chauffage central dès qu'il cesse d'en être l'utilisateur;
- 7° fournit sans délai au propriétaire l'attestation d'entretien et de vérification périodique à la demande de celui-ci.

Art. 13. Fréquence du contrôle

§1^{er}. Le contrôle périodique visé à l'article 10, 4°, est effectué selon les modalités décrites à l'annexe IV et aux fréquences minimales suivantes:

Type de combustible	Fréquence de contrôle
Solides	Annuelle
Liquides	Tous les ans
Gazeux	Tous les trois ans

Remarque : Le premier contrôle d'un générateur de chaleur alimenté en combustibles gazeux existant au 29 mai 2009 doit être effectué au plus tard le 29 mai 2013. Par ailleurs, les attestations de contrôle effectuées sur base de l'arrêté royal de 1978 d'une installation de chauffage central alimentée par des combustibles liquides restent valables 2 ans après leur délivrance.

PRÉCISIONS

- Une installation non-conforme devra être mise en conformité endéans les cinq mois.
- Les appareils de mesures devront répondre à la norme européenne 50379-1 à partir du 29/05/2011. Il conviendra en outre d'utiliser des appareils électroniques avec imprimante pour les résultats des mesures.
- Toutes les activités décrites dans l'arrêté devront être enregistrées et pouvoir être présentées aux autorités.

Le dossier chauffage central est obligatoire. Il est établi pour chaque installation de chauffage central. Il contient les documents suivants:

1. la note de calcul relative au dimensionnement de l'installation ;
2. le rapport de réception lors de la première mise en service d'une nouvelle installation de chauffage central ;
3. le cas échéant, le rapport de diagnostic approfondi ;
4. les attestations de contrôle ;
5. les instructions d'utilisation et d'entretien.

– L'agrément des techniciens combustibles liquides et combustibles gazeux est sujette à un examen, par contre il n'y a pas d'obligation de formation. Un droit de dossier unique de 150 € (indexé) sera perçu pour les techniciens agréés L ou G1. Le renouvellement de son agrément sera obligatoire endéans les 5 ans.

Exemple 1

Une habitation de 190 m² construite en 2003 et équipée d'une installation de chauffage central au mazout (installation mise à feu le 30/04/2005).

La puissance de l'installation est de 32 Kw (chauffage et préparation de l'eau chaude sanitaire). Le générateur de chaleur a été construit le 06/06/2002 (cette date a un impact sur l'exigence de performance).

Obligation du propriétaire ou de l'utilisateur (suivant les informations qui lui ont été transmises par le propriétaire) :

1. Détenir le dossier de chauffage central (la note de calcul, le rapport de réception, les instructions d'utilisation et d'entretien, les attestations d'entretien et de contrôle).
2. Faire réaliser le diagnostic approfondi entre le 06/06/2017 et le 06/06/2019.
3. Faire réaliser par un technicien agréé un contrôle annuel de l'installation sans délai, à moins qu'il dispose d'une attestation établie sur base de l'arrêté royal de 1978, auquel cas il dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date d'établissement de cette attestation pour faire réaliser le premier contrôle sur base du nouvel arrêté.

Le contrôle périodique est considéré comme étant positif et l'installation est déclaré comme étant en bon état de fonctionnement lorsque les critères suivants sont respectées (voir annexe II A) :

Critères de performance

Date de construction du générateur de chaleur	Indice de fumée	Teneur en CO ₂ (%)	Teneur en CO (mg/kWh)	Teneur en O ₂ (%)	Rendement de combustion (%)
A partir du 01/01/1998	≤ 1	≥ 12	≤ 155	≤ 4,4	≥ 90

Attention au fait que le respect de ces critères ne sont pas suffisants pour déclarer une installation conforme. Il est également nécessaire que les critères relatifs au local de chauffe soient respectés.

Exemple 2

Une habitation de 190 m² construite en 1990 et équipée d'une installation de chauffage de type unit, alimentée au gaz naturel (installation mise à feu le 30/11/1990).

La puissance de l'installation est de 40 Kw (chauffage et préparation de l'eau chaude sanitaire). Le générateur de chaleur a été construit le 04/01/1987 (cette date a un impact sur l'exigence de performance).

Obligation du propriétaire ou de l'utilisateur (suivant les informations qui lui ont été transmises par le propriétaire) :

1. Détenir le dossier de chauffage central (la note de calcul, le rapport de réception, les instructions d'utilisation et d'entretien, les attestations d'entretien et de contrôle).
2. Faire réaliser le diagnostic approfondi en respectant le phasage qui va être défini par le Ministre de l'Energie (le générateur ayant dépassé depuis plusieurs années l'âge de 15 ans).
3. Faire réaliser par un technicien agréé un contrôle tous les trois ans, le premier contrôle effectué sur base du nouvel arrêté devant être effectué au plus tard le 29 mai 2013.

Le contrôle périodique est considéré comme étant positif et l'installation est déclarée comme étant en bon état de fonctionnement lorsque les critères suivant sont respectées (voir annexe II A) :

(4) Température nette des gaz de combustion : température des gaz de combustion diminuée de celle de l'air comburant.

Critères de performance valables jusqu'au 29 mai 2017

Date de construction du générateur de chaleur équipé d'un brûleur prémix	Température nette des gaz de combustion (°C) ³	Teneur en CO (mg/kWh)	Rendement de combustion (%)
Jusqu'au 31/12/1987 ou inconnue	≤ 250	≤ 270	≥ 84

Critères de performance valables à partir du 30 mai 2017

Type de générateur de chaleur	Température nette des gaz de combustion (°C) ⁴	Teneur en CO (mg/kWh)	Rendement de combustion (%)
Equipé d'un brûleur prémix	≤ 180	≤ 110	≥ 90

Attention au fait que le respect de ces critères ne sont pas suffisants pour déclarer une installation conforme. Il est également nécessaire que les critères relatifs au local de chauffe soient respectés :

DISPOSITIONS RELATIVES AU LOCAL DE CHAUFFE

Les dispositions relatives au local de chauffe (en ce compris les systèmes d'amenée et de sortie d'air et d'évacuation des gaz de combustion) diffèrent selon que l'installation est localisée dans un bâtiment dont la demande initiale de permis d'urbanisme a été introduite avant ou après le 29/05/2009 :

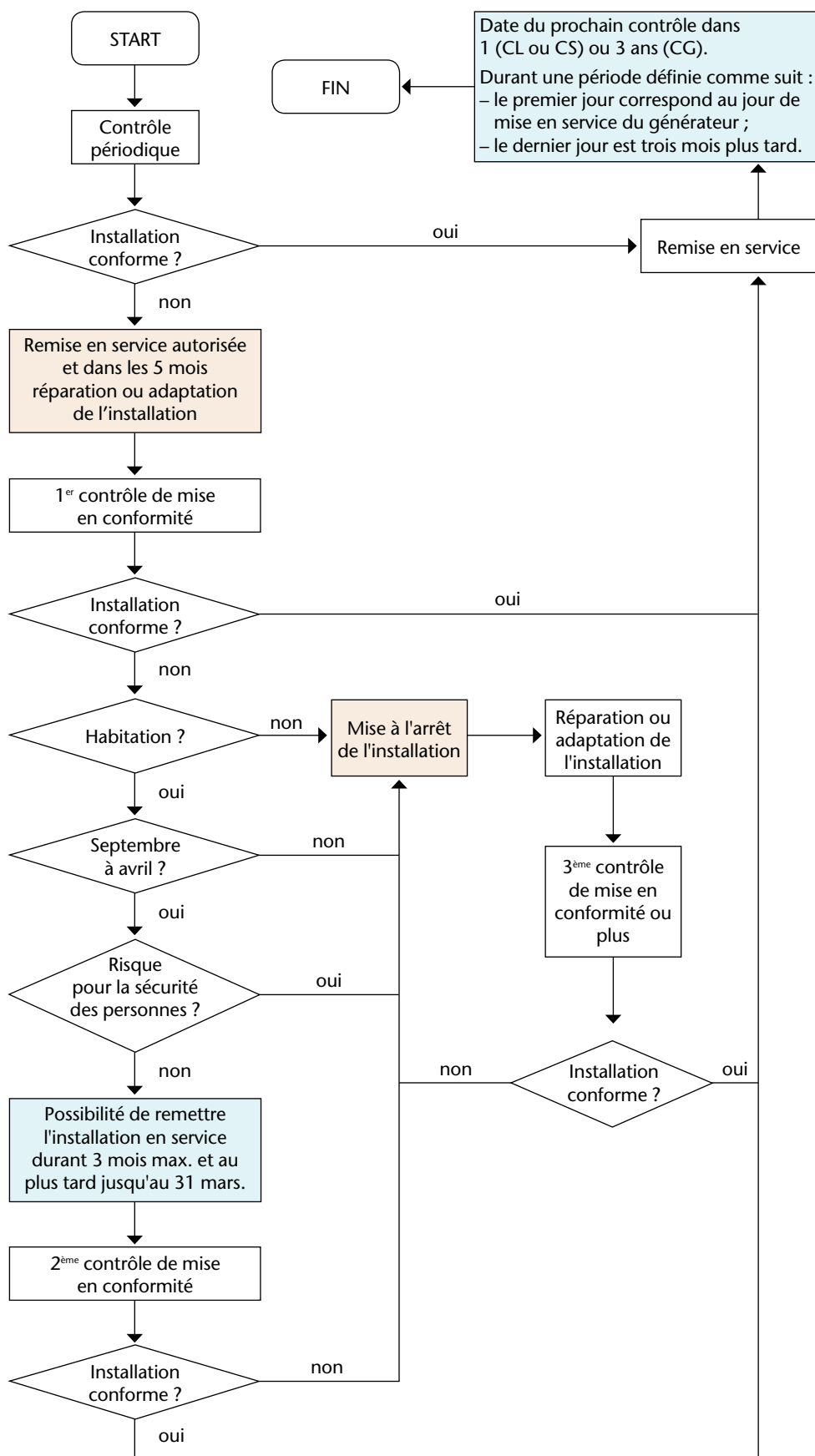
Après le 29/05/2009 => respect, selon les cas, des normes NBN B 61-001, 61-002, 51-003, 51-004, 51-006.

Avant le 29/05/2009 => le local de chauffe, en ce compris les systèmes d'amenée et de sortie d'air et d'évacuation des gaz de combustion, doit répondre aux prescriptions arrêtées par le ministre de l'Environnement. En attendant ces prescriptions, il doit satisfaire aux dispositions du code de bonne pratique qui lui était applicable au moment du placement de l'installation de chauffage central ou auxquelles il a été soumis par la suite.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION ?

En cas de non respect des critères de bon fonctionnement, l'arrêté impose une procédure de mise en conformité qui peut, si les dispositions adéquates ne sont pas prises, conduire finalement à une obligation de mise à l'arrêt du générateur (voir le logigramme ci-après).

Logigramme relatif aux contrôles périodiques



Le générateur de chaleur ne pourra normalement être mis ou maintenu en service que si l'installation est conforme. Néanmoins, afin d'éviter que des personnes se retrouvent sans chauffage durant la période hivernale, dans les logements d'habitation, une procédure dérogatoire pourra être envisagée entre septembre et avril si le fonctionnement du générateur ne risque pas de porter préjudice à la sécurité des personnes.

Paul-Emile Hérin (SPW)
et Pascal Théate (AWAC)

Législation

29 janvier 2009. – Arrêté du Gouvernement wallon tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (MB du 19/05/2009)
<http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=14379&rev=14964-4465>

28 juin 2009. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (MB du 20/07/2009).

Administration compétente :

Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC)